

Quel est le plafond de cotisation à la sécurité sociale au Luxembourg ?

Réponse courte

Le plafond de cotisation à la sécurité sociale luxembourgeoise est fixé à **13 518,70 €/mois** (soit **162 224,40 €/an**) pour 2026, calculé sur la base de **5 fois le salaire social minimum** (SSM 2 703,74 €, indice 968,04). Ce plafond s'applique aux cotisations d'assurance pension, maladie-maternité, accident, allocations familiales, santé au travail et mutualité des employeurs — mais **pas à la cotisation dépendance**, qui est due sur l'intégralité du revenu (avec abattement de **675,93 €/mois**).

En cas de **cumul de deux emplois à temps partiel** (pluriactivité), le plafond s'applique **séparément à chaque contrat** — chaque employeur prélève les cotisations jusqu'à la limite propre à sa rémunération, **sans mutualisation** des plafonds entre les différents contrats. Il n'existe pas de plafond unique "cumulé" pour l'ensemble des revenus d'un salarié pluriactif au Luxembourg.

Le plafond est automatiquement **indexé** sur l'évolution du SSM. Son dépassement ne réduit pas les droits sociaux de l'assuré — les droits à pension et à prestations sont calculés sur la base de l'ensemble des revenus soumis à cotisation.

Définition

Le **plafond cotisable** (ou plafond de l'assiette des cotisations) est la limite maximale de rémunération sur laquelle sont calculées certaines cotisations sociales au Luxembourg. Il représente **cinq fois le salaire social minimum mensuel** non qualifié (18 ans et plus). Au-delà de ce plafond, les cotisations plafonnées cessent d'être dues pour la période considérée. La **cotisation dépendance** (1,4 % à charge du salarié) constitue une exception : elle est calculée sur la totalité du revenu sans plafond, avec un abattement mensuel correspondant au quart du SSM.

Conditions d'exercice

Le plafond cotisable s'applique à tous les assurés affiliés au CCSS : salariés (temps plein, temps partiel, CDD, CDI), dirigeants d'entreprise assimilés salariés, indépendants, professions libérales et fonctionnaires.

Cotisation	Plafond applicable	Taux 2026
Pension	Oui — 13 518,70 €/mois	8,5 % salarié + 8,5 % employeur
Maladie espèces	Oui — 13 518,70 €/mois	0,25 % salarié + 0,25 % employeur
Maladie soins	Oui — 13 518,70 €/mois	2,80 % salarié + 2,80 % employeur
Accident	Oui — 13 518,70 €/mois	Taux variable AAA (employeur uniquement)
Mutualité des employeurs	Oui — 13 518,70 €/mois	0,23 % à 2,66 % (FEDIL 2026)
Dépendance	Sans plafond	1,4 % salarié uniquement

Abattement dépendance : 675,93 €/mois (1/4 du SSM), proratisé pour les temps partiels < 150 h/mois.

Pluriactivité : le plafond s'applique **séparément** à chaque contrat. Chaque employeur prélève jusqu'à la limite propre à sa rémunération, sans coordination avec les autres employeurs.

Modalités pratiques

Calcul du plafond 2026 :

Base	Calcul	Résultat
SSM 2026 (indice 968,04)	—	2 703,74 €/mois
Plafond mensuel	2 703,74 € × 5	13 518,70 €/mois
Plafond annuel	13 518,70 € × 12	162 224,40 €/an

Dès que la rémunération mensuelle d'un salarié dépasse 13 518,70 €, les cotisations plafonnées (pension, maladie, accident) ne sont plus dues sur la fraction excédentaire. La cotisation dépendance reste calculée sur l'intégralité du salaire brut (y compris la fraction au-delà du plafond), minorée de l'abattement de 675,93 €.

Le CCSS effectue une régularisation mensuelle du cumul cotisable, permettant une facturation dès le premier dépassement du plafond jusqu'à concurrence du plafond annuel.

Pratiques et recommandations

La vérification mensuelle de l'atteinte du plafond pour chaque salarié haut revenu est une priorité de la gestion de paie : dès dépassement, les prélèvements des cotisations plafonnées doivent cesser immédiatement. La **cotisation dépendance** doit être maintenue sur l'intégralité du revenu — c'est l'erreur la plus fréquente lors du dépassement du plafond. Le bulletin de paie doit faire apparaître distinctement l'assiette plafonnée et l'assiette non plafonnée (dépendance).

En cas de **salarié pluriactif** (plusieurs contrats simultanés), il n'y a aucune coordination à effectuer entre les employeurs : chaque employeur gère ses propres prélèvements jusqu'à son propre plafond. En cas de correction rétroactive ou de cotisations trop prélevées chez un employeur, c'est le salarié qui doit faire valoir un remboursement auprès du CCSS.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 33 CSS	Assiette de cotisation pour l'assurance maladie ; plafond cotisable
Art. 171 et s. CSS	Assiette de cotisation pour l'assurance pension
Art. 376 CSS	Assiette de la cotisation dépendance (sans plafond, avec abattement 1/4 SSM)
Art. 225 CSS	SSM comme référence pour le calcul du plafond (5 × SSM)
Art. 425-435 CSS	Affiliation et déclarations <u>CCSS</u> ; obligations des employeurs
Art. <u>L.123-1</u> et s. CT	Contrat à temps partiel ; calcul proratisé des abattements
Paramètres sociaux <u>CCSS 2026</u>	SSM 2 703,74 €, plafond 13 518,70 €/mois, abattement dépendance 675,93 €

La confusion fréquente sur le plafond en cas de pluriactivité : au Luxembourg, le plafond s'applique **séparément par contrat** — pas globalement sur l'ensemble des revenus du salarié. Un salarié avec deux emplois à 12 000 €/mois chacun verra les cotisations plafonnées prélevées en intégralité chez les deux employeurs (sans plafonnement d'un contrat par l'autre). La cotisation dépendance, elle, n'est jamais plafonnée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.